



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 29 du 30 mars 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
- Arrêté en date du 30 mars 2018 relatif aux modalités de destruction du pigeon ramier pour la période du 1 ^{ER} avril au 30 juin 2018 dans le département du pas-de-calais.....	3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté en date du 30 mars 2018 relatif aux modalités de destruction du pigeon ramier pour la période du 1^{ER} avril au 30 juin 2018 dans le département du pas-de-calais

Article 1 :

Destruction du pigeon ramier pour la période du 1er avril au 30 juin 2018

Sur autorisation individuelle, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits : les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des Chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte-rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Fait à ARRAS le 30 mars 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

Annexe :

MODÈLE 1 BIS – SAISON 2018-2019 / DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE TIR DU PIGEON RAMIER

2018



2018

PRÉFET DU PAS-DE- CALAIS

MODÈLE 1 BIS – SAISON 2018-2019
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE TIR DU PIGEON RAMIER

Période autorisée : du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018

PÉTITIONNAIRE : Je soussigné(e)

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
COMMUNE :	
TÉLÉPHONE :	
ADRESSE MAIL :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de (cocher la case) :

- Détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur, fermier)
 Délégué du détenteur du droit de destruction

Je certifie que cette action ne donne lieu à aucune forme de rémunération.

sollicite, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 relatif aux modalités de destruction du pigeon ramier pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018.

- par tir sur pigeon ramier posé au sol
 par tir sur pigeon ramier au vol (bien préciser la nature et le stade de la culture dans le tableau ci-dessous)

J'ai notamment pris note que le tir ne peut s'effectuer que :

- sur le pigeon ramier (le tir du pigeon voyageur étant interdit).
- si des mesures réelles d'effarouchement ont été prises sur le terrain avant le dépôt de l'autorisation et pendant sa période de validité.
- de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.
- si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernées ou limitrophe(s), ou le canton,
- soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Toute déclaration pourra faire l'objet de contrôle de la part de l'ONCFS, la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les lieutenants de louveterie et la DDTM.

LIEUX DE DESTRUCTION : (joindre un plan cadastral 1/5000)

COMMUNE :		
LIEUX-DITS :		
PARCELLES SECTIONS ET NUMÉROS :		
CULTURES MENACEES :	Nature (maraîchères, légumes de plein champs, maïs ,céréales couchées.....)	
	Superficie	
	Stade et hauteur en cm	

TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° permis de chasser

Demande d'autorisation à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
« La Fosse aux Loups » – BP 80091 – 62053 SAINT-LAURENT-BLANGY cedex, qui transmettra après avis à la DDTM

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit détenir cette autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs	Décision Direction Départementale des Territoires et de la Mer N° de la décision :
<input type="checkbox"/> AUTORISATION Tir au vol <input type="checkbox"/> Tir posé <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> AUTORISATION Tir au vol <input type="checkbox"/> Tir posé <input type="checkbox"/> accordée jusqu'au
<input type="checkbox"/> REFUS MOTIF :	<input type="checkbox"/> REFUS MOTIF :

Le Chef du Service de l'Environnement,

Olivier MAURY

BILAN DE PRELEVEMENT À RETOURNER DANS LES 15 JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION
à la DDTM du Pas-de-Calais – 100 avenue Winston CHURCHILL – CS 10007 – 62022 Arras

SOUS PEINE DE NON RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'ensemble de l'imprimé doit être renvoyé à la DDTM et un seul bilan doit être renvoyé par autorisation.

NOM – PRENOM :

AUTORISATION N° :

DATE / SEMAINE	JOUR	NOMBRE OBSERVÉ	NOMBRE PRÉLEVÉ

A, le.....

Signature

